



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°222 SPÉCIAL**

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

- . arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2027 sur certaines sections de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du Nord

Service eau, nature et territoires
Unité biodiversité

Arrêté préfectoral portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2027 sur certaines sections de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.436-12, R.436-73 à R.436-74 et R.436-79 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'article 48 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2022 ;

Vu la demande du 26 décembre 2022 et du 22 mai 2023 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les accords du 25 janvier 2023 et du 02 mai 2023 de l'office national des forêts (ONF), agence territoriale des Hauts-de-France ;

Vu l'accord du 08 février 2023 du conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France (CEN HDF) ;

Vu l'accord du 21 février 2023 de la communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'accord du 21 février 2023 des voies navigables de France (VNF) ;

Vu l'accord du 14 avril 2023 de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale Hauts-de-France de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 19 juillet 2023 au 8 août 2023 inclus et les remarques apportées ;

Considérant que le brochet (*Esox lucius*) est une espèce protégée au titre de l'arrêté du 08 décembre 1988 et que le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles 2005-2010 indique que cette espèce est en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant que les aménagements effectués par la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ont permis la création de nouvelles frayères à brochet fixes ;

Considérant la nécessité de créer des réserves de pêche pour favoriser la protection et la reproduction des espèces aquatiques sur les frayères ;

Considérant que cette mise en réserves est conforme aux orientations des documents d'objectifs des sites Natura 2000 situés en forêts domaniales de Mormal (Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre) et du Val Joly (Forêt, bocage, étangs de Thiérache et Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor) ;

Considérant que la pratique de la pêche est interdite dans les 50 mètres en amont et en aval des barrages et écluses du domaine public fluvial (DPF), exceptés ceux qui sont rétrocédés à la collectivité (MEL) ; l'obstacle à la circulation du poisson formé par les barrages et écluses le rendant plus vulnérable à la capture qu'en eau courante ;

Considérant que des zones de frayères ont été réalisées et aménagées sur le pourtour du lac d'ARMBOUTS-CAPPEL et qu'il convient de les protéger ;

Considérant que sur les berges de l'étang de la Galoperie, situé sur la commune d'ANOR, se trouve une végétation protégée et que, par conséquent sur ce plan d'eau seule la pratique de la pêche en float-tube est autorisée ;

Considérant que sur l'étang « la mare à Goriaux », situé sur la commune de RAISMES, se trouvent sur la partie ouest, une zone de frayère ainsi que sur les parties nord et nord-est, des roselières en cours de restauration qu'il convient de protéger, l'ensemble de ces zones étant particulièrement favorables pour la reproduction d'espèces piscicoles telles que le brochet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'arrêté

Toute pêche est interdite à compter de la publication du présent arrêté et ce, jusqu'au 31 décembre 2027, dans les frayères et les tronçons de cours d'eau classés en réserves temporaires visés à l'article 2 du présent arrêté et localisés sur les cartes figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Localisation des réserves temporaires de pêche

Désignation de la réserve et commune	Nom du cours d'eau	Section et numéro des parcelles de la frayère concernés par l'interdiction	Numéro de l'annexe
Réserve de la frayère de ERQUINGHEM-LYS	Bras mort de la Lys	ZA 0024, ZA 0025, ZA 0026 et ZA 0041	1

Désignation de la réserve et commune	Nom du cours d'eau	Section et numéro des parcelles de la frayère concernés par l'interdiction	Numéro de l'annexe
Réserve de la frayère des Marpiniaux située à BOUSSOIS	La Sambre rive gauche	AE 0353 (BOUSSOIS)	2
Réserve de la frayère de CATILLON SUR SAMBRE.	La Sambre	A 0689 et A 0690	3
Réserve de la frayère du petit Milourd située à ANOR	Ruisseau des Anorelles	E 0301	4
Réserve de la frayère de MARPENT	La Sambre rive gauche	AC 0187, AC 0337, AC 0333, AC 0186, AC 0331, AC 0329, AC 0327, AC 0325, AC 0323 et AC 0346	5
Réserve de la frayère de la Traitoire située à SAINT-AMAND-LES-EAUX	La Grande Traitoire	C 0029, C 0030, C 0031, C 0032, C 0033, C 0034, C 0036, C 0037, C 0038 et C 0039	6
Réserve de la frayère de LA GORGUE	Canal de la Lys	A 1500 et A 1501	7
Réserve de la zone humide de FONTAINE-NOTRE-DAME	Canal de Saint-Quentin	B 0236, B 0237, B 0238, B 0239, B 0240, B 0241, B 0242, B 0243, B 0244, B 0245, B 0246, B 0247, B 0248, B 0250, B 1010, B 1011, B 1041, B 1042 et B 1043	8

Il est également instauré en réserve temporaire de pêche, les sites suivants :

- 1 - l'ensemble des cours d'eau, affluents, rivières situés à l'intérieur du périmètre de la forêt domaniale de Mormal (cf. annexe 9) et de la forêt domaniale de l'Abbé Val-Joly (cf. annexe 10) ;
- 2 - les 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité des barrages ou des écluses du domaine public fluvial (cf. annexes 11 à 16) ;
- 3 - les berges du lac d'ARMOUITS-CAPPEL où se situent les zones de frayères aménagées (cf. annexe 17) ;
- 4 - l'ensemble des berges de l'étang de la Galoperie à ANOR (cf. annexe 18 ; pour les modalités de pêche sur ce plan d'eau, se renseigner auprès de la fédération de pêche du Nord) ;
- 5 - la zone de frayère et les zones de roselière de l'étang « la mare à Goriaux » à RAISMES (cf. annexe 19).

Pour l'ensemble des sites mentionnés ci-dessus, la fédération de pêche du Nord est tenue, en fonction de la délimitation des zones mises en réserve temporaire de pêche, de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs qui porteront la mention : « Réserve - Défense de pêcher ».

Article 3 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux autorisations délivrées dans le cadre de la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information aux tiers

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à son affichage en mairie pendant 1 mois, à compter de sa réception.
Puis, durant le mois de janvier de chaque année et ce, jusque 2027 inclus, les maires des communes concernées procèdent à l'affichage du présent arrêté pendant 1 mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, les maires de ERQUINGHEM-LYS, BOUSSOIS, MARPENT, CATILLON-SUR-SAMBRE, ANOR, ARMOUETS-CAPPEL, SAINT-AMAND-LES-EAUX, LA GORGUE, FONTAINE-NOTRE-DAME et RAISMES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais des voies navigables de France, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le chef du service départemental Nord de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

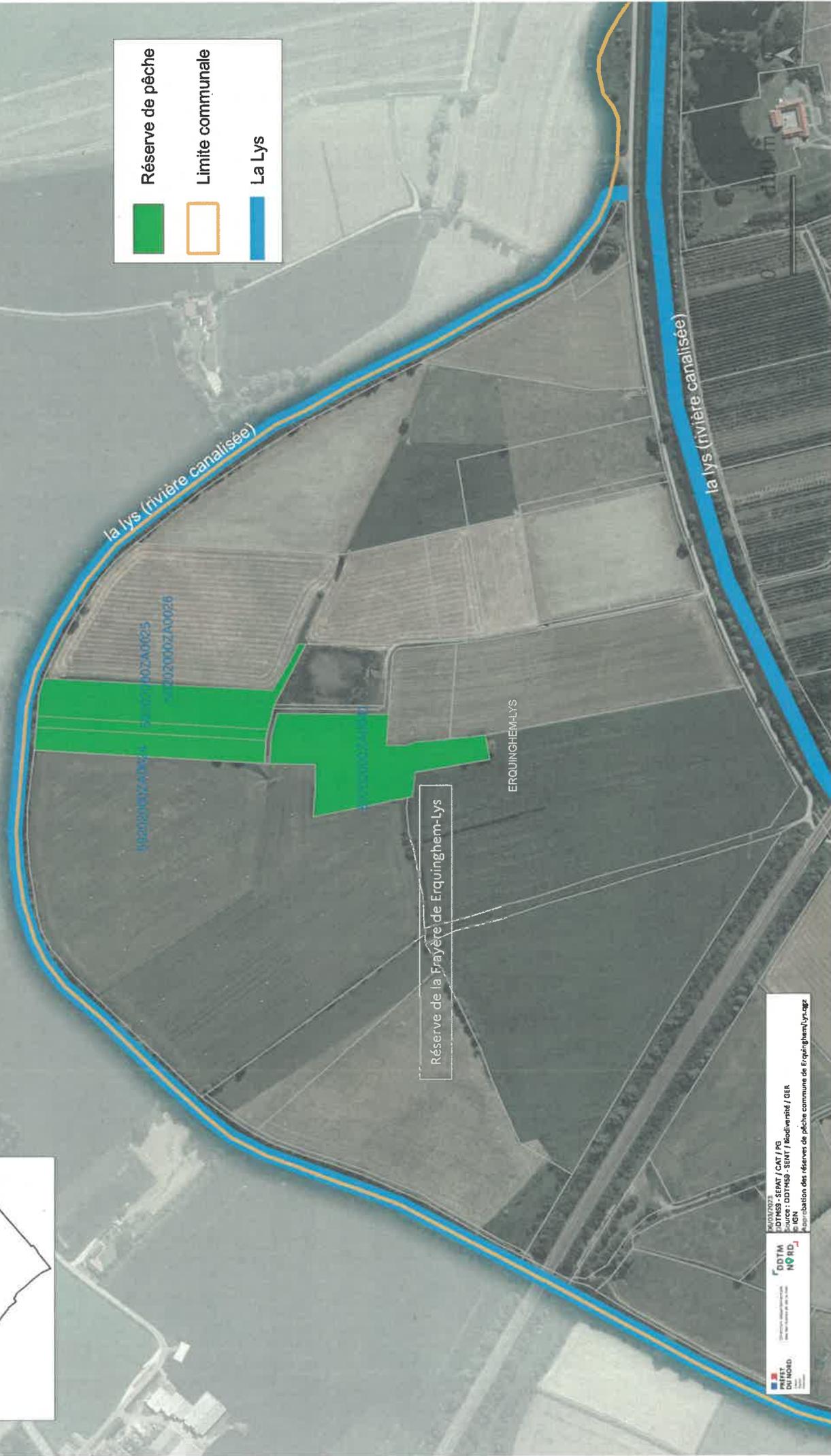

Guillem CANNEVA

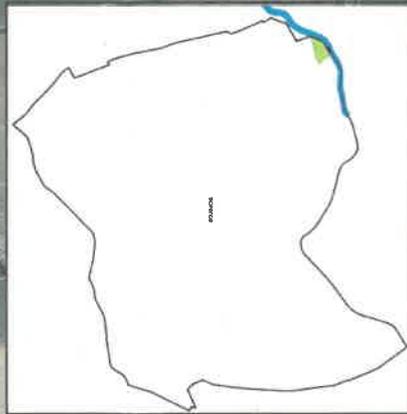


Délimitation des réserves temporaires de pêche

ANNEXE 1

Réserve de pêche
 Limite communale
 La Lys





Délimitation des réserves temporaires de pêche

ANNEXE 2

-  Réserve de pêche
-  Limite communale
-  La Sambre

Réserve de la Frayère des Marpinaux de Bousois

BOUSSOIS

La Sambre

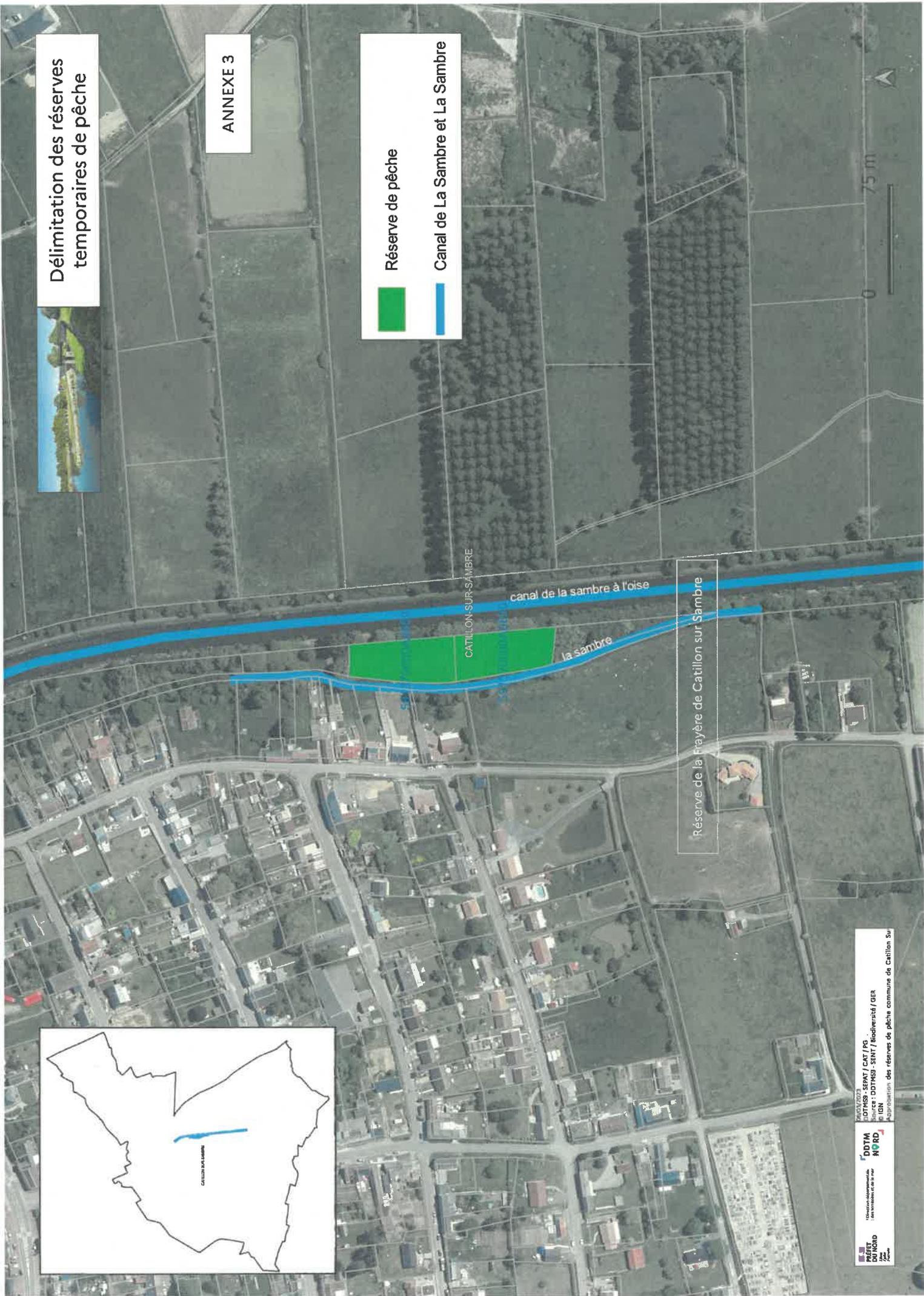
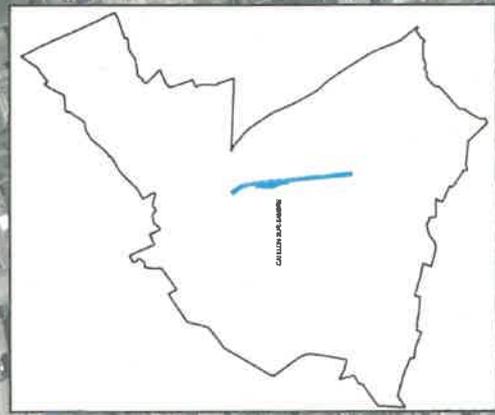


Délimitation des réserves temporaires de pêche



ANNEXE 3

- Réserve de pêche
- Canal de La Sambre et La Sambre

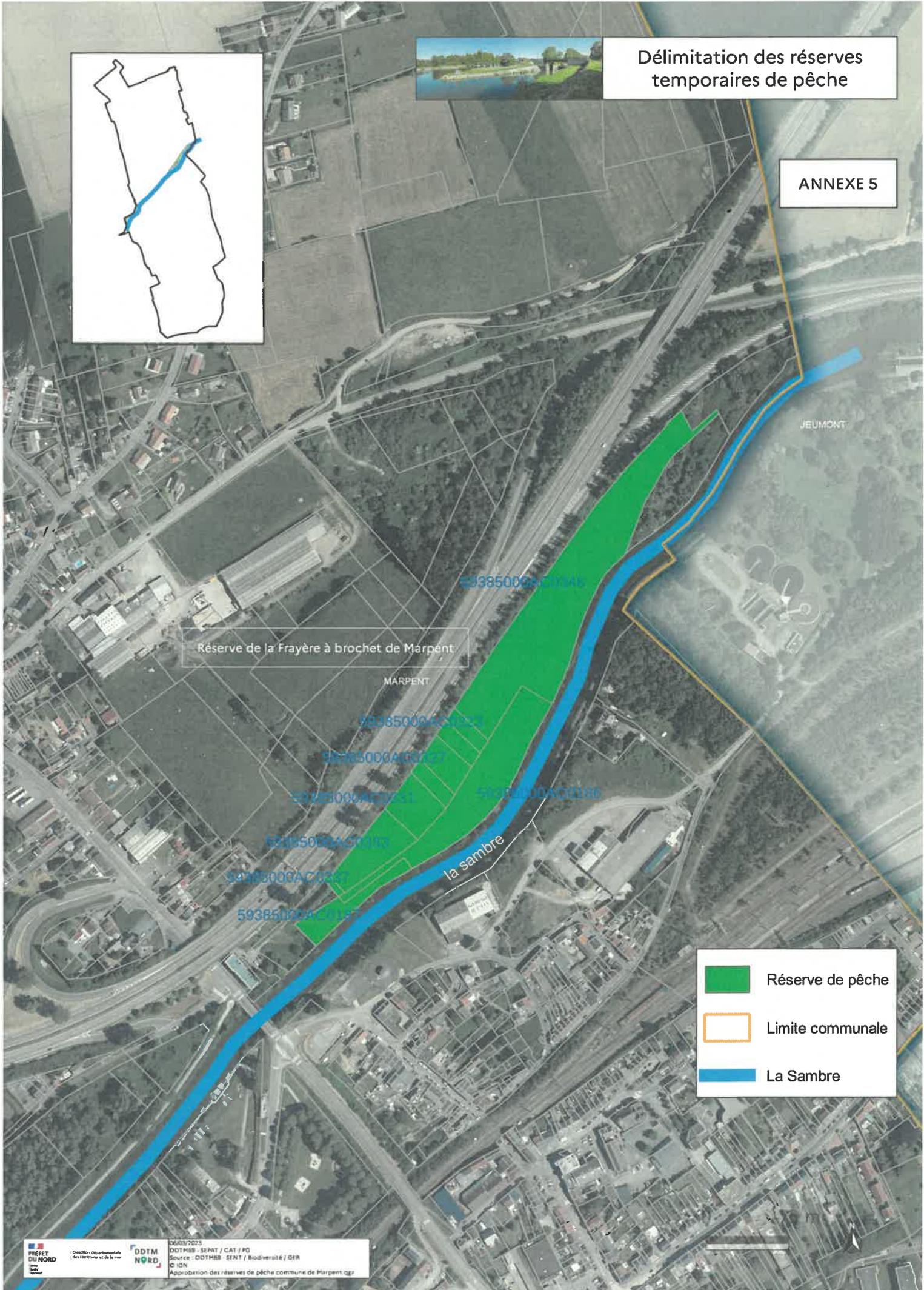
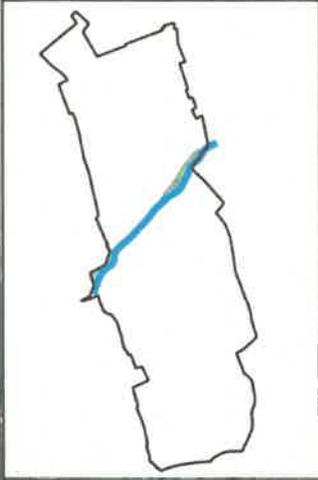


Réserve de la Prayère de Catillon sur Sambre



Délimitation des réserves temporaires de pêche

ANNEXE 5



Réserve de la Frayère à brochet de Marpent

MARPENT

JEUMONT

la Sambre

- Réserve de pêche
- Limite communale
- La Sambre

Délimitation des réserves temporaires de pêche



ANNEXE 7

Réserve de pêche
Limite communale
La Lys

la Lys (rivière canalisée)

Frayère de La Gorgue

LA GORGUE



Délimitation des réserves temporaires de pêche

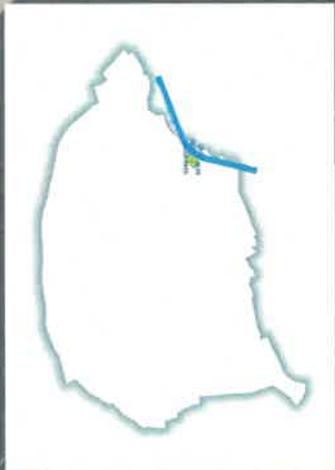


ANNEXE 8

- Réserve de Pêche
- Limite communale
- Canal de l'Escaut

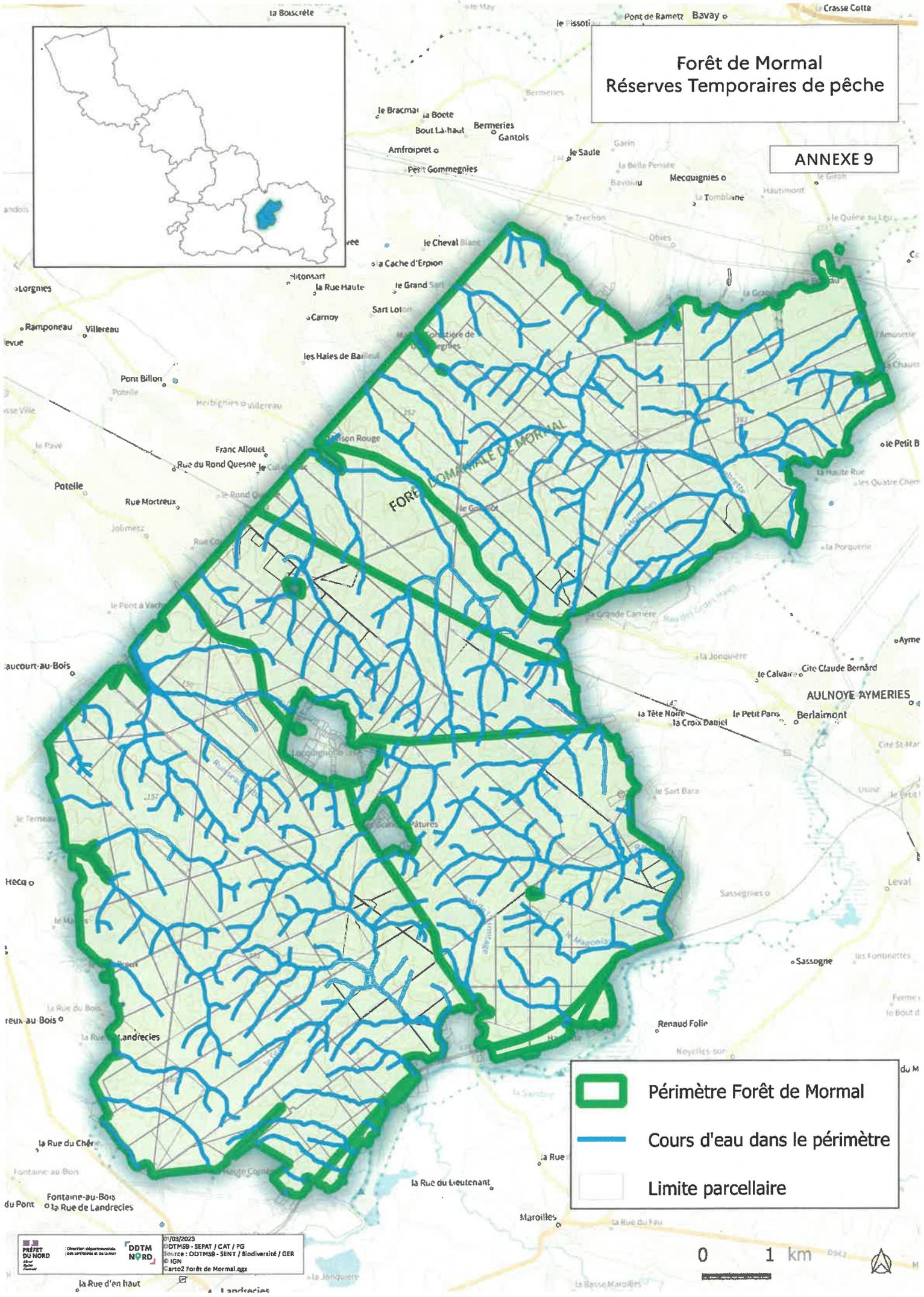
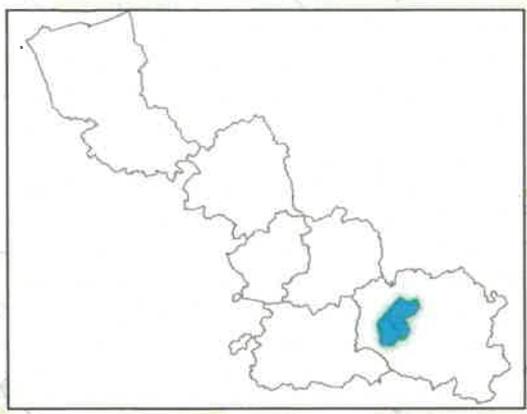


0 50 m



Forêt de Mormal Réserves Temporaires de pêche

ANNEXE 9



-  Périamètre Forêt de Mormal
-  Cours d'eau dans le périmètre
-  Limite parcellaire

DDTM NORD
07/03/2023
DDTM59 - SEPAT / CAT / PG
Source : DDTM59 - SENT / Biodiversité / GER
© IGN
Carto2 Forêt de Mormal.gdz

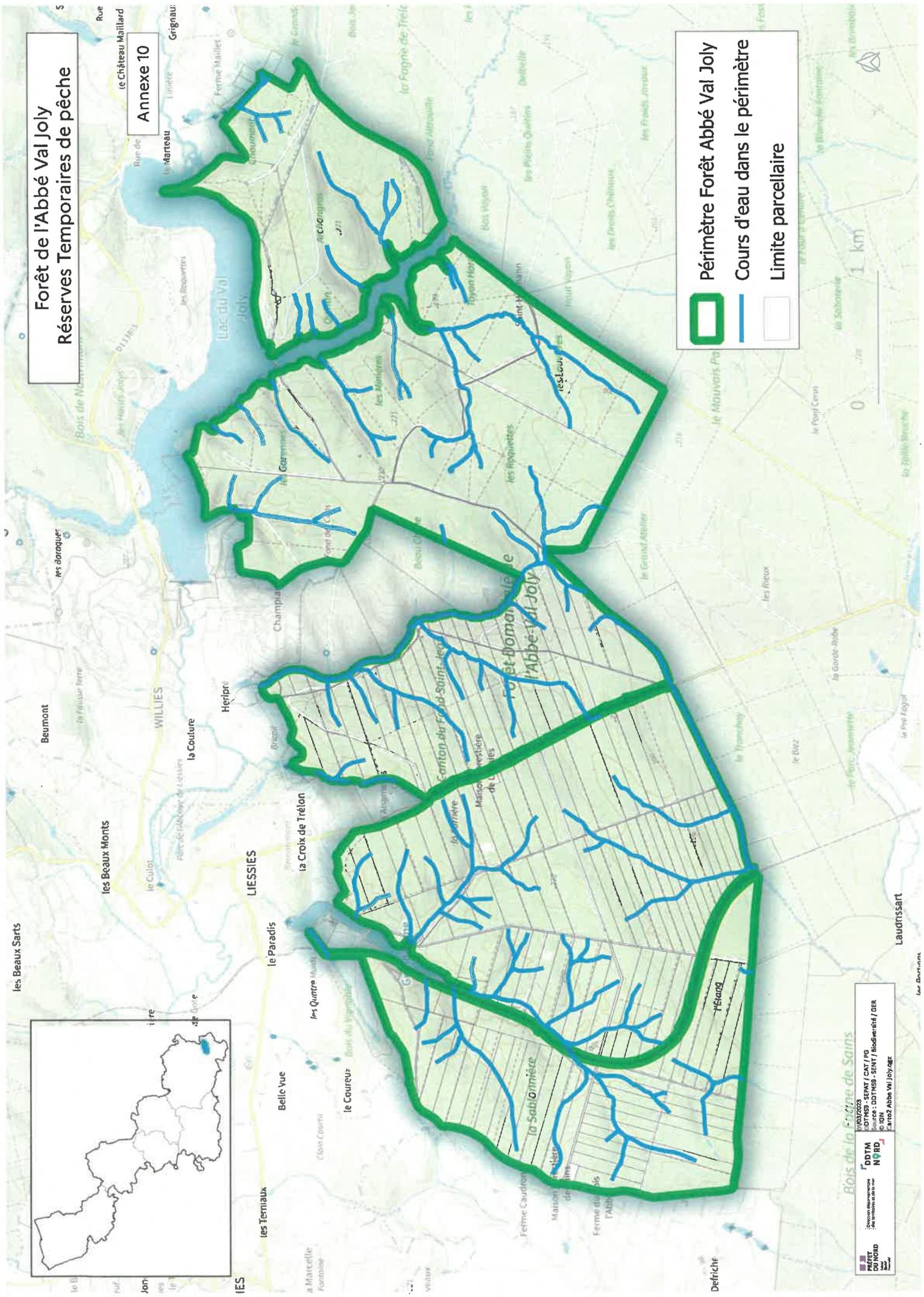


Forêt de l'Abbé Val Joly

Réserves Temporaires de pêche

Annexe 10

-  Périmètre Forêt Abbé Val Joly
-  Cours d'eau dans le périmètre
-  Limite parcellaire



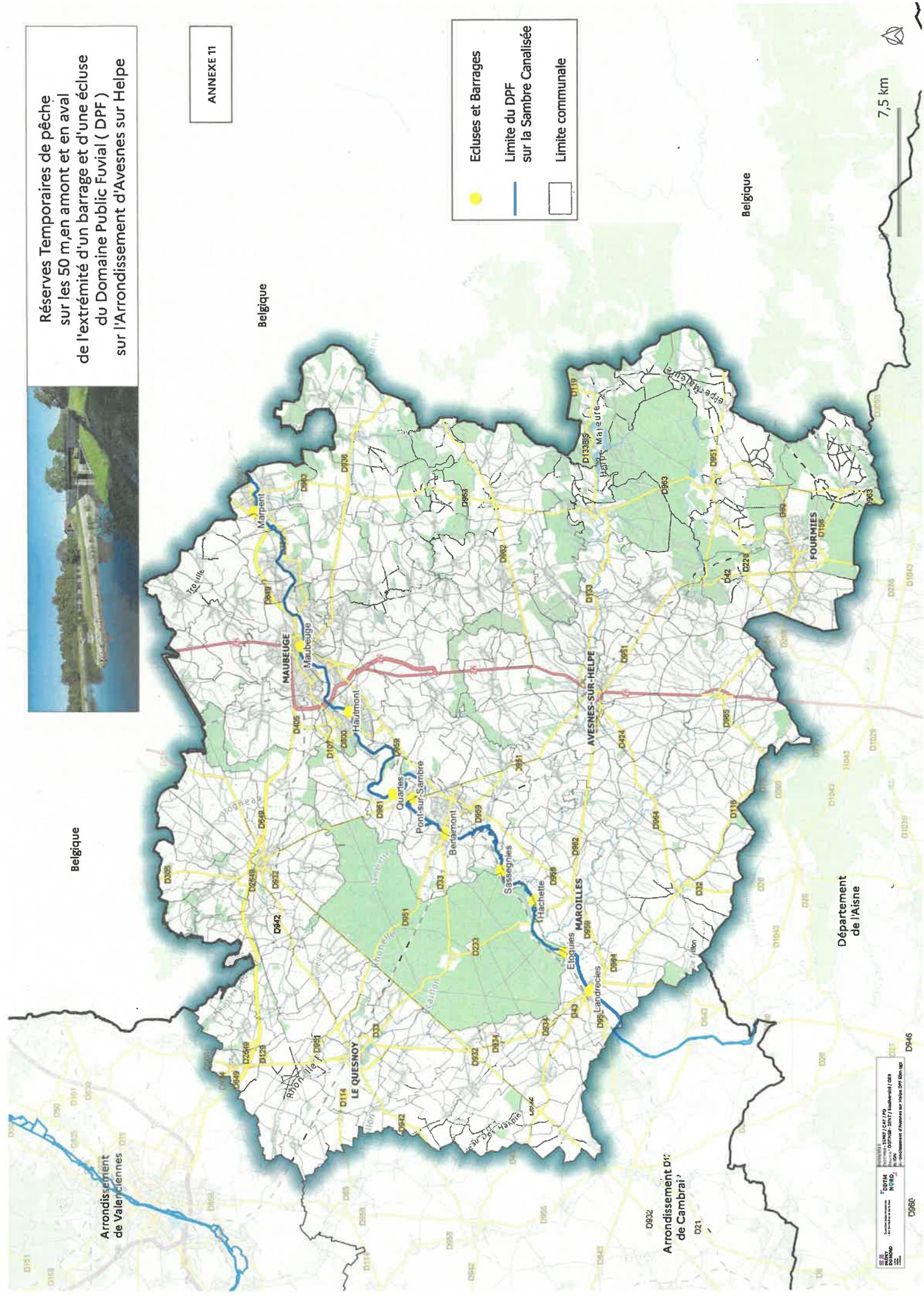

 IGN
 Données : DDTM / CAT / PG
 Sources : DDTM - SENT / Biodiversité / GER
 © IGN
 La Forêt Abbé Val Joly



Réerves Temporaires de pêche
sur les 50 m, en amont et en aval
de l'extrémité d'un barrage et d'une écluse
du Domaine Public Fluvial (DPF)
sur l'Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

ANNEXE 11

Ecluses et Barrages
Limite du DPF
sur la Sambre Canalisée
Limite communale



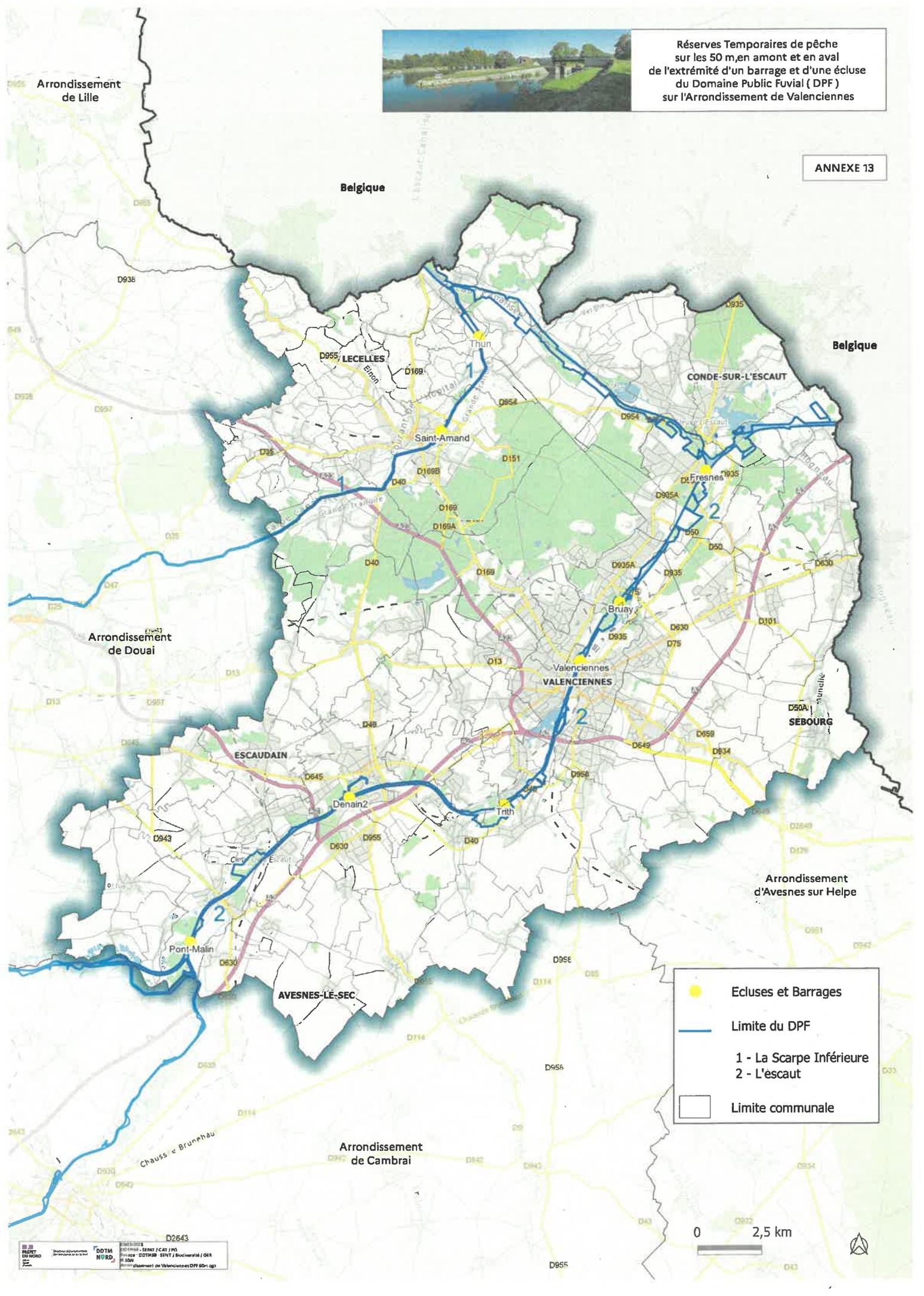
Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10)
D107M
Département de l'Aisne
R1010
Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10)

7,5 km



Réserves Temporaires de pêche sur les 50 m, en amont et en aval de l'extrémité d'un barrage et d'une écluse du Domaine Public Fluvial (DPF) sur l'Arrondissement de Valenciennes

ANNEXE 13

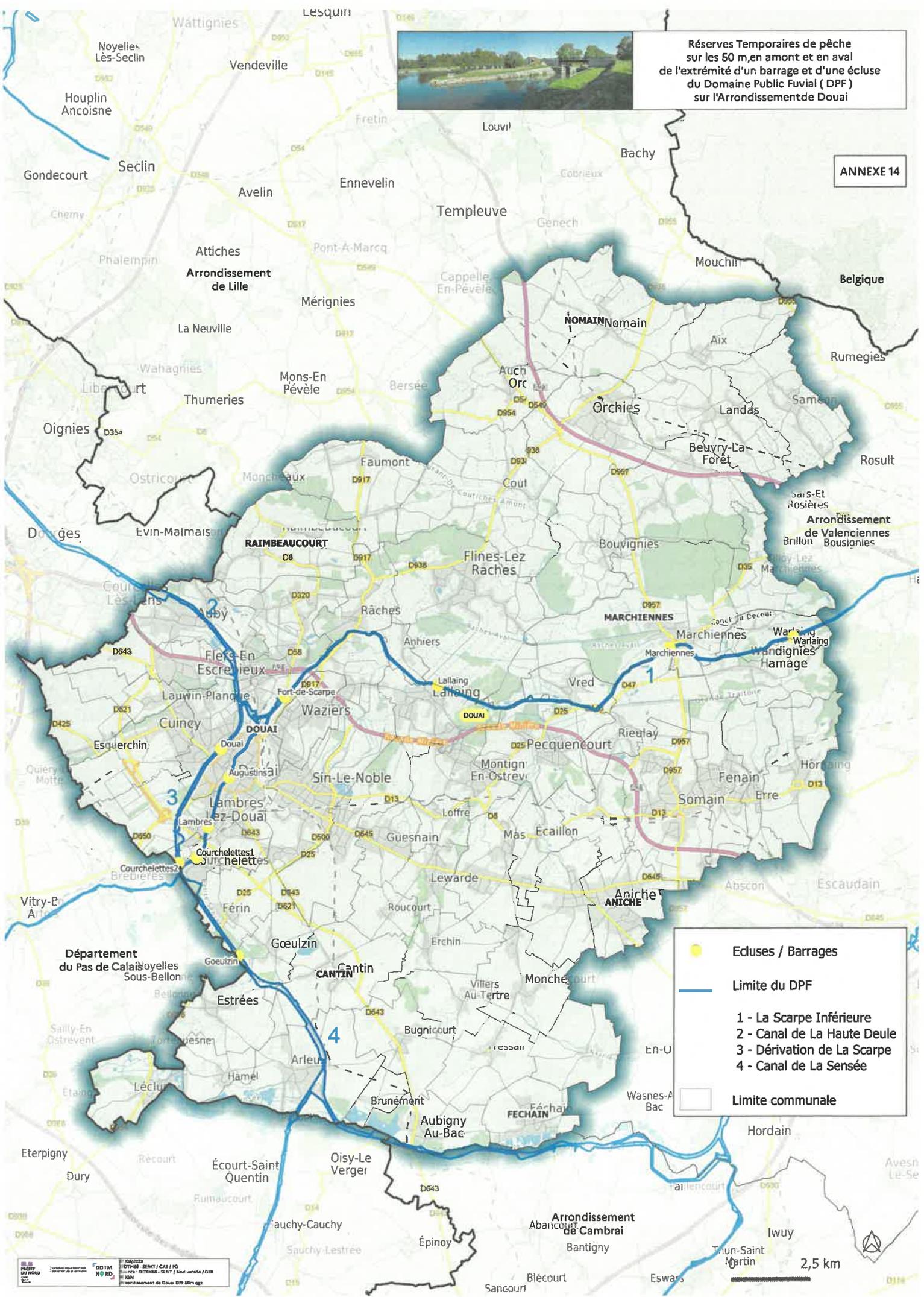


- Ecluses et Barrages
- Limite du DPF
 - 1 - La Scarpe Inférieure
 - 2 - L'Escaut
- Limite communale



Réserves Temporaires de pêche sur les 50 m, en amont et en aval de l'extrémité d'un barrage et d'une écluse du Domaine Public Fluvial (DPF) sur l'Arrondissement de Douai

ANNEXE 14

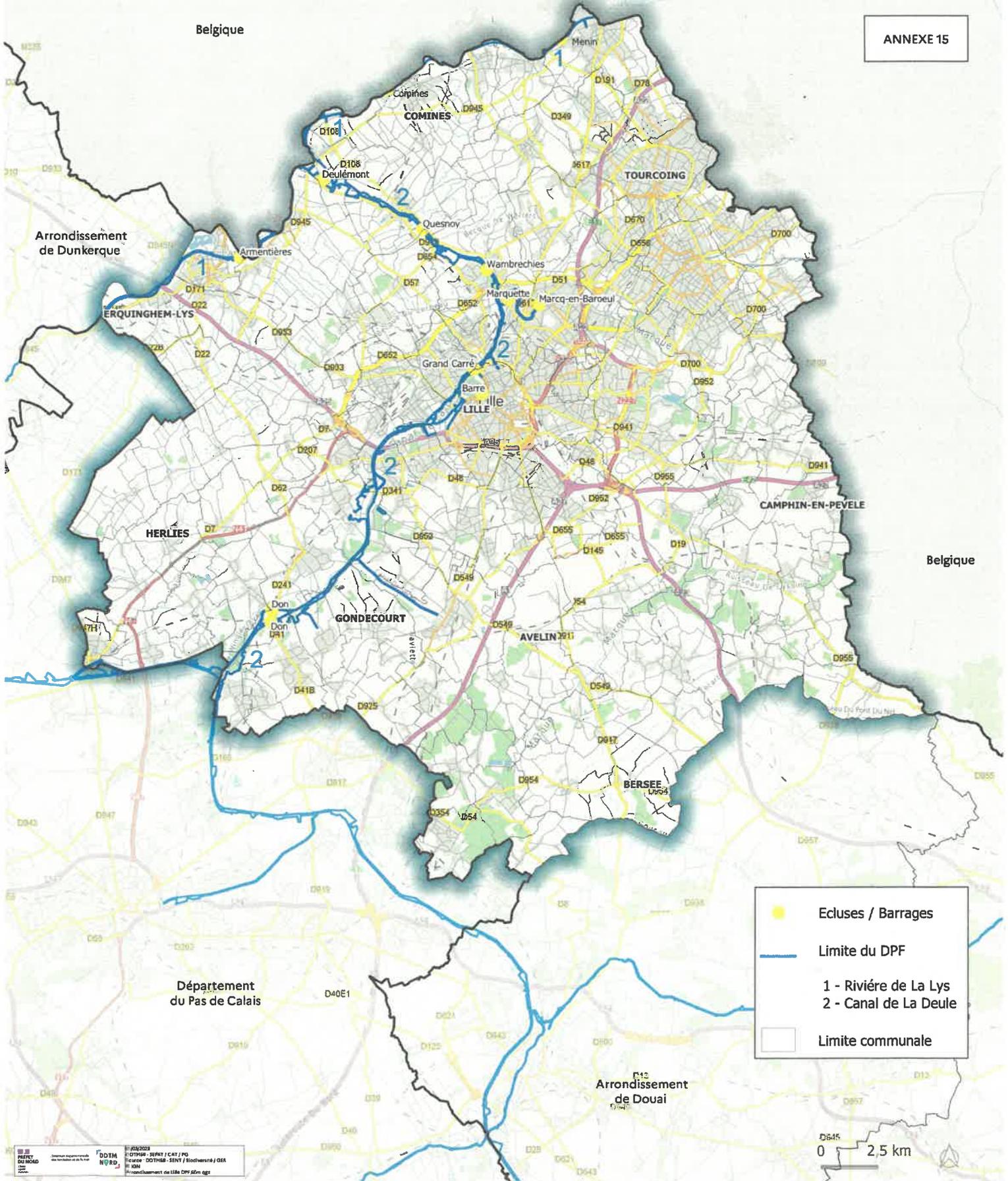


-  Ecluses / Barrages
-  Limite du DPF
- 1 - La Scarpe Inférieure
- 2 - Canal de La Haute Deule
- 3 - Dérivation de La Scarpe
- 4 - Canal de La Sensée
-  Limite communale



Réserves Temporaires de pêche
sur les 50 m en amont et en aval
de l'extrémité d'un barrage et d'une écluse
du Domaine Public Fluvial (DPF)
sur l'Arrondissement de Lille

ANNEXE 15





Réserves Temporaires de pêche sur les 50 m, en amont et en aval de l'extrémité d'un barrage et d'une écluse du Domaine Public Fluvial (DPF) sur l'Arrondissement de Dunkerque

ANNEXE 16



● Ecluses / Barrages

— Limite du DPF

- 1 - Canal de Furnes
- 2 - Canal de Bergues
- 3 - Rivière de l'Aa
- 4 - Canal de Bourbourg
- 5 - Canal de La Colme
- 6 - Canal de La Haute Colme
- 7 - L'Aa canalisée
- 8 - Canal de Neufosse
- 9 - Bassin maritime
- 10- Rivière de La Lys

□ Limite communale

Délimitation des réserves temporaires de pêche



ANNEXE 17

Lac d'Armbouts-Cappel
Berges concernées
Limite communale

Parcelle 0072
198 m de berge concernée

Parcelle 0070
25 m de berge concernée

Parcelle 0069
232 m de berge concernée

Parcelle 0072
195 m de berge concernée

Lac d'Armbouts-Cappel

59016000AC0069

59016000AC0072

Armbouts-Cappel

Délimitation des réserves temporaires de pêche

ANNEXE 18

- Etang de La Galoperie
- Limite communale
- Ruisseau Anor
- Berges concernées



Etang de la Galoperie à Anor

